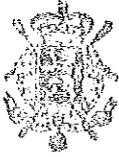


14-7-1970



N° 3006/A/II/F

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (dossier n°3006/A/II/F).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

Copie du présent avis a été transmise à la même date
au requérant

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE.

SECTION FRANCAISE.

Séance du 30 avril 1970.

PRESENTS: [REDACTED], Vice-Président de la Commission,
Président de la section française;
[REDACTED], membres effectifs;
[REDACTED], membre suppléant;
[REDACTED] Inspecteur-général ff., secrétaire;

Au cours de sa séance du 30 avril 1970, la section française de la Commission a examiné une plainte concernant le fait que la mention "Postes - Posterijen" figure sur le bâtiment des Postes à Bouillon;

Du rapport du service d'inspection, il est apparu que la mention en question était gravée dans la pierre de taille, au fronton de l'édifice;

Tout en constatant que le bilinguisme était contraire aux L.L.C., en l'occurrence à l'article 11, §1er, la section française, se référant à une jurisprudence constante, a néanmoins estimé que l'inscription pouvait être maintenue, pour autant qu'elle forme avec le bâtiment un ensemble architectural;

La section estime également qu'à l'occasion d'une éventuelle transformation ou modernisation, l'inscription devrait être mise en conformité avec les lois linguistiques;

Le présent avis sera notifié au plaignant ainsi qu'au Ministre des P.T.T.;

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1970.

Le Secrétaire,

Le Vice-Président de la Commission,
Président de la section française;

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the Secretary.A thick black horizontal bar used to redact the signature of the Vice-President of the Commission.